

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Le Maire procède à l'appel des conseillers.

Etaient présents :

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Philippe LEBASTARD, Marie-Madeleine REGNIER, Catherine HENRY, Frédéric CHAPEAU, Florence CABRESIN, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Elisa DRION, Lionel BROSSAULT, Damien CLOUET, Isabelle GROLLEAU, Yvon LERAT, Catherine RENAUDEAU, Valérie ROBERT, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre TUAL, Hélène JALIN, Christian LEMARCHAND

Etaient excusés :

Jean-Claude SALAU donne pouvoir à Alain ROYER, Mickaël MENDES donne pouvoir à Frédéric CHAPEAU, Gwénola LEBRETON donne pouvoir à Elisa DRION, Chantal PERRUCHET donne pouvoir à Catherine HENRY

Michel RINCE est désigné secrétaire de séance.

VINGT-CINQ conseillers sur 29 étant présents, le quorum étant atteint, le Maire ouvre la séance à 19 heures.

L'ordre du jour est entamé.

Emmanuel RENOUX : « Monsieur le maire, nous tenons absolument à faire état ici du fait que nous sommes scandalisées de voir la commune de Treillières faire la une des journaux pour des faits assez lamentables, dont chacun ici connaît les détails.

Quelle n'a pas été en effet notre surprise de lire dans la presse que l'on doute de l'honnêteté du maire, que l'on soupçonne une collusion entre la municipalité et une association de droit privé, que la commune de Treillières a un maire, je cite, « à l'ancienne » qui ne fait, je cite encore, « que ce qu'il veut ».

Nous ne pouvons pas accepter que vous ne donniez pas d'explication sur ces articles devant le conseil municipal dont les membres représentent tous les treillièrains et les treilliéraines, vos administrés.

Nous-mêmes, représentant de l'opposition dans ce conseil, nous n'acceptons pas vos arguments transmis à la presse comme quoi vous vous êtes fait déborder, que vous n'étiez pas au courant. Comme si cela ne suffisait pas, vous et votre équipe avez orchestré depuis 2013, date de votre arrivée aux responsabilités, la création d'une décharge illégale, répréhensible, dommageable pour l'environnement, et dont la remise en état va coûter aux contribuables treilliérains. L'équivalent, tout de même, de 1000 semi-remorques. 1000 semi-remorques !

Comment voulez-vous être crédibles sur le sujet du développement durable et de la protection de l'environnement alors que vous n'êtes pas, vous-mêmes, capable de le respecter ? Quelles instructions allez-vous pouvoir donner aux représentants de l'ordre qui constatent quotidiennement des dépôts de déchet sauvage ? Vous êtes supposé être le garant du respect de l'environnement dans votre commune.

Vous n'avez pas été capable de conseiller correctement une association qui avait une bonne idée initialement mais qui s'est complètement enfermée dans ses choix. Vous l'avez condamnée en la laissant faire.

Avant que se déroule le conseil sur les affaires courantes, nous voulons savoir si vous confirmez toutes les informations données dans la presse et avoir vos explications ».

Le Maire : « Monsieur RENOUX vous avez la mémoire courte parce que j'ai dit ce que j'avais à dire sur l'aménagement du pigeon blanc. Je vous rappelle ce que j'avais déjà dit en conseil municipal, c'est un projet privé avec une association privée sur un terrain privé. En aucun cas, la mairie n'a donné son autorisation pour faire du remblai. Nous avons découvert ce remblai lorsqu'il a été fait. Le président de l'association a décidé seul, sans l'accord de la mairie. Un dépôt de plainte contre x a été déposé, une enquête est en cours. Après le résultat de cette enquête, je ferai appliquer la décision du juge. Si il faut remettre en état le site, on le fera. La mairie n'est en aucun cas responsable de ce problème qui est de l'ordre du privé. C'est facile de faire porter le chapeau au maire et à la mairie.

Quant au dépôt au bossin, il existe depuis près de 40 ans. A vous écouter, on a l'impression que c'est moi qui ai créé cette déchetterie dans un espace boisé. Il est dédié uniquement aux agents de la commune. On va remédier aux dépôts sauvages. Vous l'avez utilisé pendant 11 ans, il fallait la fermer M. RENOUX quand vous étiez aux affaires.

Il faut arrêter de faire de la politique politicienne et donner des exemples qui ne sont pas des exemples valables pour moi puisque la commune n'est en aucune façon responsable pour l'hippodrome et elle saura faire respecter le droit. Il y a une enquête et nous travaillons avec les services de l'état pour remettre partiellement ou en totalité cet espace conforme à la réglementation. Je serai garant de la décision du juge. Je ne suis pas responsable de tous les agissements des particuliers sur des terrains privés. Souvent, la collectivité apprend les choses lorsqu'elles sont réalisées. J'ai donné mon feu vert pour le défrichage et pour ramener de la terre (50 cm) pour la piste pour les chevaux, cela s'arrête là. Je le redis : pas d'autorisation donnée pour le remblaiement, c'est un faux débat, un faux problème, un faux procès ».

Emmanuel RENOUX : « Le procès est quand même assez grave puisqu'il est dit que les services de la commune auraient participé aux aménagements donc lorsque vous dites que vous n'êtes pas au courant, que croire de cette affirmation ? »

Le maire : « Vos affirmations sont fausses. Les services de la commune n'ont fait que buser l'entrée du champ pour la sécurité du chemin, qui je vous le rappelle, est communal. Il y a confusion car un agent de la commune a pris 15 jours de vacances et a travaillé effectivement sur ce site là mais pas avec un tractopelle de la mairie mais à titre privé puisqu'il est adhérent de l'association. On a vu ce monsieur travaillé donc on en a conclu que c'était la mairie ».

Emmanuel RENOUX : « Vous confirmez donc que cela va être démenti par l'enquête ? »

Le Maire : « J'ai été auditionné comme beaucoup de gens, j'ai dit ce que j'avais à dire, c'est exactement ce que je vous ai dit ce soir. En aucune façon un agent communal n'a travaillé pour le compte de la mairie à l'aménagement de l'hippodrome ».

Emmanuel RENOUX : « Vous me permettrez de douter quand même. Vous dites que les agents de la commune ont busé le chemin donc cela veut dire qu'ils ont vu ce qui c'était passé ».

Le Maire : « Vous parlez de remblai fait illégalement, je ne nie pas les 50 cm autorisés verbalement pour modeler la piste mais ce n'était pas du remblai. Ce n'est pas une décision du maire, les travaux n'ont pas été mandaté par le maire, c'est une décision du président d'association. Vous n'avez dans ce cas qu'à porter plainte contre l'association. L'association a mandaté une société privée pour faire du remblai sans l'autorisation de la mairie, c'est tout, cela s'arrête là ».

Emmanuel RENOUX : « C'est vous le garant des règles de l'urbanisme ».

Le Maire : « Bien entendu, vous l'étiez aussi lors du précédent mandat et cela ne vous avait pas gêné d'autoriser des constructions sur des zones humides ou en zone agricole ».

Emmanuel RENOUX : « Je reviens sur votre argument comme quoi cela fait 30 ans que la déchetterie existe. ou 40 ans ».

Damien CLOUET : « Ce n'est pas une déchetterie mais une gravière. »

Emmanuel RENOUX : « Je suis d'accord. Tout le monde peut aller consulter sur Google les photos satellites, l'historique. Voilà à quoi ressemblait la décharge en 2012 donc c'était au niveau du sol, une plateforme avait été créée pour gérer les déchets verts, quelques dépôts de terre en effet notamment les curages de fossés et il y avait l'accès au fameux trou pour la gravière.

En 2017, cela ressemble à ça (présentation de photos), multiplié par trois et on est jusqu'à 5 mètres au-dessus du niveau du sol. Je veux bien que les déchets c'est nous mais là encore on a toutes les photos. Toutes les photos que l'on trouve, ce sont vos chantiers démolition. Notamment vous M. SALAU et M. CHAPEAU en tant qu'adjoints aux travaux. Ça ce n'est pas notre chantier. Les déchets des cimetières, ce n'est pas nous. Tous les équipements des stades, il y a encore les ampoules. Les sanitaires de l'ancienne école, les murs de frappes du terrain stabilisé et des morceaux du terrain de tennis et ici tout le bâtiment le préau, je rappelle que le toit est en fibre amiante.

Je reprends vos propos et j'y réagi, je mets les points sur les i. Ce n'était pas la déchetterie avant 2012 et les 30 000 m³ qui sont bien au dessus du sol et c'est pendant votre mandat que cela s'est passé. Cette décharge illégale elle est de votre fait. Ce que nous attendons c'est que vous nous présentiez la note de la remise en état, payée par les impôts des treilliérains. Pour votre information, une tonne de déchets émis dans les installations classées de stockage de déchets c'est 50 € la tonne, je vous laisse faire le calcul pour les volumes qui ont été actés par les services de l'état, plus le suivi de la pollution. C'est vous qui êtes redevable de tout cela ce n'est pas nous. On vous demande de donner et présenter ce que va couter aux treilliérains toute cette histoire, c'est ce que l'on tenait à vous dire ».

Le Maire : « Je ne suis pas d'accord avec vous. En 2012, on a fait le tour de la mairie lorsque je suis devenu maire. J'ai découvert cette décharge que je ne connaissais pas ».

Emmanuel RENOUX : « Prouvez-le ».

Le Maire : « Vous n'êtes pas juge, vous vous comportez comme un juge. Nous ne sommes pas au tribunal. J'ai découvert cette décharge en 2012 avec des gravas, des pierres, des déchets verts, grillages, clôtures, poteaux en ferraille, ... Ne racontez pas d'histoires, j'y étais. On m'a dit que c'était la décharge municipale, cela coûtait moins cher en stock, après on recyclait. Vous parlez bien mais il fallait tout mettre à la déchetterie dans ce cas. Cela aurait coûté chère ».

Emmanuel RENOUX : « On est dans des installations classées comme toutes les communes, enfin. Tous les déchets des chantiers qui soient municipaux ou pas doivent être recyclés ».

Le Maire : « Ce ne sont pas des déchets polluants ».

Emmanuel RENOUX : « C'est faux ! Le rapport dit le contraire, ils sont principalement inertes ».

Le Maire : « Vous avez le rapport ? »

Emmanuel RENOUX : « Oui, évidemment. »

Le Maire : « Nous, nous n'avons pas le rapport. C'est donc vous qui avez porté plainte ? »

Emmanuel RENOUX : « Oui et vous le savez très bien. Le rapport dit qu'il y a des déchets inertes. Vous avez été mis en demeure de fournir un plan de gestion du site pour la remise en état donc combien cela va coûter ? »

Le Maire : « Après l'étude historique et environnementale qui est en cours, l'arrêt d'un plan d'actions de remise en état, nous vous le dirons. »

I - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 Juin 2018.

Le procès-verbal du 25 Juin est approuvé à l'UNANIMITÉ.

II - Délibérations du conseil municipal

N° 2018-09- 93 : CREATION SUPPRESSION DE POSTES

1 - Vu la délibération du 25 juin 2018 fixant les ratios d'avancement de grade à 100% pour tous les cadres d'emplois.

Vu l'obtention de l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe par 2 agents,

Il est proposé les modifications suivantes au tableau des effectifs au titre des avancements de grade des agents promouvables sur l'année 2018 :

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS	Nb	CREATIONS D'EMPLOIS	Nb	Date de création
Filière technique <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique 	1 poste à temps non complet 30/35 ^{ème} 3 postes à temps complet 1 poste à temps non complet 24.5/35 ^{ème} 1 poste à temps non complet 31.75/35 ^{ème} 3 postes à temps non complet 28/35 ^{ème} 1 poste à temps non complet 30.5/35 ^{ème} 1 poste à temps non complet 33.75/35 ^{ème}	Filière technique <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe 	1 poste à temps non complet 30/35 ^{ème} 3 postes à temps complet 1 poste à temps non complet 24.5/35 ^{ème} 1 poste à temps non complet 31.75/35 ^{ème} 3 postes à temps non complet 28/35 ^{ème} 1 poste à temps non complet 30.5/35 ^{ème} 1 poste à temps non complet 33.75/35 ^{ème}	Nomination prévue le 1 ^{er} octobre 2018 CAP d'avancement de grade 25 septembre 2018
Filière administrative <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif 	1 poste à temps complet 1 poste à temps non complet 32/35 ^{ème}	Filière administrative <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 	1 poste à temps complet 1 poste à temps non complet 32/35 ^{ème}	Nomination prévue le 1 ^{er} octobre 2018 CAP d'avancement de grade 25 septembre 2018
<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 	2 postes à temps complet	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 	2 postes à temps complet	
Filière médico-sociale <ul style="list-style-type: none"> • ATSEM principal de 2^{ème} classe 	3 postes à temps non complet 32,45/35 ^{ème} 1 poste à temps non complet 28/35 ^{ème}	Filière médico-sociale <ul style="list-style-type: none"> • ATSEM principal de 1^{ère} classe 	3 postes à temps non complet 32,45/35 ^{ème} 1 poste à temps non complet 28/35 ^{ème}	Nomination prévue le 1 ^{er} octobre 2018 CAP d'avancement de grade 25 septembre 2018

Filière animation • Adjoint d'animation	1 poste à temps non complet 33.93/35 ^{ème} 1 poste à temps non complet 20.42/35 ^{ème} 1 poste à temps non complet 25/35 ^{ème}	Filière animation • Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à temps non complet 33.93/35 ^{ème} 1 poste à temps non complet 20.42/35 ^{ème} 1 poste à temps non complet 25/35 ^{ème}	Nomination prévue le 1 ^{er} octobre 2018 CAP d'avancement de grade 25 septembre 2018
• Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à temps complet	• Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à temps complet	

3 - Vu la délibération du 23 janvier 2017 créant 1 emploi d'avenir au sein du service restauration,

Considérant la diminution en 2018 du nombre de contrats aidés – 5 000 en région Pays de la Loire en 2018, contre 9 000 en 2017 ;

Considérant que la commune, en proposant la pérennisation de contrats aidés, s'inscrit dans les objectifs fixés aux employeurs dans le cadre des nouveaux contrats dénommés « parcours emploi compétences », à savoir transfert de compétences, tutorat, formation et capacité à pérenniser l'emploi.

Il est proposé la création d'un emploi d'adjoint technique au sein du service restauration en vue de la pérennisation d'un poste occupé dans le cadre d'un contrat d'avenir, à compter du 1^{er} octobre 2018 :

CREATIONS D'EMPLOIS	Nb	Date de création
Filière technique • Adjoint technique	1 poste à temps non complet 30/35 ^{ème}	1 ^{er} octobre 2018

4- Vu la délibération en date du 28 mai 2018 créant un emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet pour pouvoir au remplacement d'un agent parti à la retraite,

Vu la nécessité de mise en adéquation du tableau des effectifs au grade détenu par l'agent recruté par voie de mutation,

Il est proposé les modifications suivantes au tableau des effectifs à compter du 10 septembre 2018 :

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS	Nb	CREATIONS D'EMPLOIS	Nb	Date de création
Filière culturelle • Adjoint du patrimoine	1 poste à temps complet	Filière animation • Adjoint d'animation	1 poste à temps complet	10 septembre 2018

5- Vu l'inscription sur liste d'aptitude d'un agent promouvable au grade de rédacteur au titre de la promotion interne,

Il est proposé les modifications suivantes au tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2018 :

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS	Nb	CREATIONS D'EMPLOIS	Nb	Date de création
Filière administrative • Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à temps complet	Filière administrative • Rédacteur	1 poste à temps complet	1 ^{er} octobre 2018

6- Vu la délibération du 3 avril 2017 créant un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
Vu le départ en retraite d'un agent d'exploitation des équipements sportifs,
Vu la nécessité de mise en adéquation du tableau des effectifs au grade détenu par l'agent recruté,

Il est proposé les modifications suivantes au tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2018 :

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS	Nb	CREATIONS D'EMPLOIS	Nb	Date de création
Filière technique • Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à temps complet	Filière technique • Adjoint technique	1 poste à temps complet	1 ^{er} octobre 2018

7- Vu la nécessité de reclasser un agent déclaré inapte à ses fonctions d'agent polyvalent au sein du service vie locale par la médecine du travail et lui proposer un poste adapté,

Il est proposé la création d'un emploi d'adjoint technique au sein des services techniques à compter du 1^{er} octobre 2018 :

CREATIONS D'EMPLOIS	Nb	Date de création
Filière technique • Adjoint technique	1 poste à temps complet	1 ^{er} octobre 2018

8- Vu la délibération du 9 juillet 2015 créant 1 emploi d'avenir au sein du service vie locale,

Considérant la diminution en 2018 du nombre de contrats aidés – 5 000 en région Pays de la Loire en 2018, contre 9 000 en 2017 ;

Considérant que la commune, en proposant la pérennisation de contrats aidés, s'inscrit dans les objectifs fixés aux employeurs dans le cadre des nouveaux contrats dénommés « parcours emploi compétences », à savoir transfert de compétences, tutorat, formation et capacité à pérenniser l'emploi.

Il est proposé la création d'un emploi d'adjoint technique au sein du service vie locale en vue de la pérennisation d'un poste occupé dans le cadre d'un contrat d'avenir, à compter du 1^{er} octobre 2018 :

CREATIONS D'EMPLOIS	Nb	Date de création
Filière technique • Adjoint technique	1 poste à temps complet	1 ^{er} octobre 2018

Vu la présentation en commission ressources du 4 septembre 2018.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'EMETTRE un avis favorable à la modification du tableau des effectifs proposée ci-dessus.

Jean-Pierre TUAL s'interroge sur le passage d'un agent de la filière culturelle vers la filière animation.

Catherine CADOU répond que ce n'est pas une dégradation de la filière culturelle et que cette transformation est liée à la situation administrative de l'agent recruté qui mute depuis la ville de Grandchamp-des-Fontaines et qui exerçait ses fonctions à la médiathèque grandchampenoise.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-09- 94 : ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE FONCTION PAR NECESSITE DE SERVICE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2013-907 du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale, un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5 000 habitants. Ce véhicule de fonction est mis à disposition permanente et exclusive pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements privés.

Les modalités d'utilisation du véhicule de fonction du Directeur Général des Services seront fixées par arrêté.

Considérant que la mise à disposition permanente d'un véhicule de fonction aux agents communaux occupant un emploi fonctionnel est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Considérant que la mise à disposition permanente d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation.

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise lors de la mise à disposition du véhicule de fonction, cette délibération vaut pour le passé.

Considérant les modalités suivantes :

Prise en charges des frais

La commune prendra en charge les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule mis à disposition (carburant, réparations, assurance, révision).

Responsabilités :

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature, causés par tout véhicule et dirigés contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. La responsabilité civile de la collectivité est engagée si le dommage résulte de l'exercice des fonctions de l'agent ou si son comportement n'est pas dépourvu de tout lien avec le service.

La responsabilité civile de l'agent est engagée si les dommages sont la conséquence d'une faute personnelle.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule.

L'agent conducteur doit acquitter les contraventions et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il doit informer la collectivité de toute perte de permis.

Evaluation de l'avantage en nature

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'employeur a le choix entre deux modes d'évaluation de l'avantage en nature véhicule :

- Evaluation forfaitaire, réalisée sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût du véhicule. Les modalités de calcul du forfait sont différentes selon que le véhicule a été acheté par l'employeur ou qu'il est loué par elle, que le véhicule est âgé ou non de plus de 5 ans, que le carburant est payé par l'employeur ou le salarié.
- Evaluation réelle, effectuée sur la base des dépenses réellement engagées.

L'option est laissée à la seule diligence de l'employeur ; elle s'exerce pour l'année civile.

Il est proposé de retenir comme calcul de l'avantage en nature véhicule la réintégration dans l'assiette sociale d'un montant équivalent à 12% du coût d'achat du véhicule et 9% si le véhicule a plus de 5 ans (arrondi à la dizaine de centimes d'euros le plus proche)

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'attribution d'un véhicule de fonction à La Directrice Générale des Services tel que présentée ci-dessus.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

Soumaya BAHIRAEI indique que ce point a été vu en commission et que l'avantage en nature est conséquent. Néanmoins la notion de « nécessité de service » n'a pas été précisée alors que la directrice générale des services était présente en commission. Enfin, elle indique que les élus sont mis devant le fait accompli puisque le véhicule est mis à disposition depuis février 2018 alors que le texte réglementaire indique qu'il faut prendre une délibération au préalable.

Elle indique que pour toutes ces raisons, le groupe d'Opposition s'abstiendra.

Délibération adoptée par 23 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 6.

N° 2018-09- 95 : REFINANCEMENT D'UN EMPRUNT A TAUX VARIABLE

L'emprunt n° MIN225354EUR001 a été contracté en 2004 auprès de DEXIA Crédit Local.

Il est aujourd'hui inscrit au bilan de la CAFFIL (Caisse Française de Financement Local).

Cet emprunt est à taux variable, indexé sur l'euribor 3 mois +0.18%, non capé.

Les taux d'emprunts étant actuellement bas, et face à l'impossibilité de prévoir l'évolution des taux dans les années à venir, une modification du contrat vers un taux fixe sécuriserait l'emprunt actuel.

Après analyse de la proposition de refinancement proposé par la CAFFIL, il apparaît opportun de modifier le contrat actuel, pour un nouveau contrat.

Considérant la présentation en commission ressources en date du 4 septembre 2018,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2018-09 y attachées et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

D'ACCEPTER le refinancement de l'emprunt n°MIN225354EUR001 pour un nouveau contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêteur : Caisse Française de Financement Local
- Date de refinancement : 01/11/2018
- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 591 209.18€
- Durée du contrat prêt : 11 ans
- Périodicité : Trimestrielle
- Mode d'amortissement : Constant
- Date de la première échéance : 01/02/2019
- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 1.02%
- Base de calcul des intérêts : Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360jours
- Remboursement anticipé : Possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
Préavis : 50 jours calendaires
- Commission d'engagement : Néant

DE PRENDRE l'engagement au nom de la commune d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;

DE CONFERER en tant que de besoin, toutes les délégations à Monsieur le Maire pour la réalisation de ce nouveau contrat, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont inscrites.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-09- 96 : DENOMINATION DE LA NOUVELLE MEDIATHEQUE

La municipalité, consciente des limites de l'actuelle bibliothèque, vise à développer une nouvelle structure dans l'optique de placer la culture au cœur du projet de renouvellement du centre urbain. Voulu comme un lieu central et moteur, la médiathèque facilitera la visibilité et l'accessibilité de la culture pour tous.

Afin de pouvoir communiquer sur ce projet, il convient de dénommer la nouvelle médiathèque.

Après consultation de la commission Vie associative, sportive et culturelle, des agents et bénévoles de la bibliothèque, le bureau municipal propose trois noms au conseil municipal :

1. Jean d'ORMESSON
2. Jacques TATI
3. Agnès VARDA

Jean-Pierre TUAL demande des précisions sur les travaux de la médiathèque : « Je rappelle que le bureau d'études MCM doit nous donner réponse sur tout ce qui concerne les exigences spécifiques à la Médiathèque notamment sur l'application de la RT2012, sur le grand maitri, sur la température, la qualité de l'air et sur l'acoustique. C'est une demande qui date de 6 mois, je souhaiterais donc savoir si le bureau d'études a travaillé ou non sur ces questions. »

Frédéric CHAPEAU : « La demande a bien été prise en compte mais je n'ai pas encore de réponses à vous apporter concrètement. Lors d'une prochaine commission ou réunion, les points seront abordés mais la priorité des dernières semaines a porté sur la défaillance de la société Accoustic Ouest. » En effet, Frédéric CHAPEAU fait part du désistement de la société sur le chantier de la médiathèque et donc par la même occasion des difficultés rencontrées sur le chantier de l'école Pauline-Kergomard et sur le pole enfance et solidarités. La priorité des agents a été de relancer une consultation pour obtenir des réponses rapides attendues pour fin septembre ; les élus recevront donc des convocations pour l'ouverture des plis.

Le conseil municipal adopte à 20 Voix POUR le nom de Jean d'ORMESSON pour la nouvelle médiathèque.

Jean d'ORMESSON 20 voix : Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Philippe LEBASTARD, Marie-Madeleine REGNIER, Catherine HENRY, Frédéric CHAPEAU, Florence CABRESIN, Michel RINCE, Elisa DRION, Lionel BROSSAULT, Damien CLOUET, Isabelle GROLLEAU, Yvon LERAT, Valérie ROBERT, Aurora ROOKE.

Jacques TATI 2 voix : Thierry GICQUEL, Catherine RENAUDEAU

Agnès VARDA 7 voix : Magali LEMASSON, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre TUAL, Hélène JALIN, Christian LEMARCHAND

N° 2018-09- 97 : AVIS SUR LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME - ZAC DE LA BELLE ETOILE

Vu le Code d'Urbanisme et notamment ses articles L 123-18 et L 153-54,

Vu l'arrêté préfectoral exécutoire en date du 31 janvier 2014 modifiant les statuts de la CCEG et lui confiant la compétence élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu le PLU de la commune de Treillières approuvé le 1^{er} juillet 2010,

Vu la modification n°1 du PLU approuvée en date du 21 février 2011,

Vu les modifications n°2 et 3 du PLU approuvées en date du 26 juin 2012,

Vu la modification n°4 du PLU approuvée en date du 18 novembre 2013,

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée en date du 4 mars 2015,

Vu la modification n°5 du PLU approuvée en date du 24 juin 2015,

Vu la modification n°6 du PLU approuvée en date du 21 octobre 2015,

Vu la modification n°7 du PLU approuvée en date du 18 mai 2016,

Vu la modification n°8 du PLU approuvée en date du 13 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Erdre-et-Gesvres en date du 27 septembre 2017 prescrivant la déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Treillières et de Grandchamp-des-Fontaines dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de la Belle Etoile

Vu l'arrêté de la Préfecture en date du 30 mai 2018 prescrivant l'enquête publique pour l'autorisation environnementale et pour la déclaration de projet,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin 2018 au 20 juillet 2018,

Vu les pièces du dossier de déclaration de projet,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis favorable avec remarques de la commission Aménagement réunie le 5 septembre 2018,

Il est exposé ce qui suit :

1/ Contexte

Un projet de développement économique, commercial, artisanal et industriel est en cours en limite des deux communes de Treillières et de Grandchamp-des-Fontaines. Il s'agit de la ZAC de la Belle Etoile.

Ce projet couvre une superficie d'environ 34,5 ha et tient compte des fonctions commerciales déjà existantes sur le site, du centre aquatique et de l'environnement. La surface réellement aménagée concernera environ 24 ha.

Le découpage des îlots sera le suivant :

- Ilot Nord : Activités artisanales, industrielles et tertiaires
- Ilot Est : Activités ludiques, sportives et culturelles et de petites activités artisanales et commerciales en complément
- Ilot Central : Ilot inconstructible destiné à préserver les haies et boisements, à mettre en valeur le cours d'eau et à la compensation de la destruction de certains habitats
- Ilot Sud : Activités commerciales et de services

Le projet de la ZAC de la Belle Etoile s'inscrit dans le cadre d'actions à mettre en place sur le territoire pour favoriser le développement économique de l'espace communautaire et pour participer au développement du pôle structurant de Treillières – Grandchamp-des-Fontaines afin de conforter sa position dans l'armature urbaine.

2/ Objectifs et contenu de la modification

L'objectif de cette déclaration de projet est de modifier les PLU de Treillières et de Grandchamp-des-Fontaines afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de la Belle-Etoile.

Les modifications apportées au PLU de Treillières sont les suivantes :

- Modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) afin de mentionner le projet la ZAC de la Belle-Etoile,

- Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation à l'échelle des deux communes,
- Modification du règlement graphique et écrit avec la création de la zone Uec-be

3/ Avis des Personnes publiques associées (PPA)

Dans le cadre de la réunion d'examen conjoint de la procédure de mise en compatibilité des PLU de Treillières et de Grandchamp-des-Fontaines qui s'est déroulée le 17 mai 2018, 4 personnes publiques associées ont répondu à la consultation.

Les différentes remarques sont énoncées ci-dessous ainsi que la réponse de la CCEG à chaque remarque.

- Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique :
 - o Concernant les cas de dérogation pour les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la voirie pouvant s'implanter dans la bande de 25m, il est demandé que ces constructions respectent tout de même un recul minimal de 7m,
 - o Concernant la desserte de l'îlot Nord par les giratoires existants, celle-ci devra être étudiée le moment venu avec le Conseil Départemental.

La 1^{ère} observation sera prise en compte lors de l'approbation de la déclaration de projet et la CCEG se rapprochera du Conseil Départemental pour définir les accès à l'îlot Nord.

- La commune de Treillières :
 - o Concernant les constructions rattachées aux activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, il est demandé qu'il soit précisé que les subdivisions intérieures amenant à la création d'une ou plusieurs cellules de moins de 300m² de surface de plancher soient interdites,
 - o Concernant les constructions rattachées à l'artisanat et au commerce de détail, il est demandé qu'il soit précisé que les subdivisions intérieures amenant à la création d'une ou plusieurs cellules de moins de 300m² de surface de vente soient interdites,

Ces observations seront prises en compte lors de l'approbation de la déclaration de projet.

- La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) :
 - o Concernant l'îlot central, il faudrait préciser que le boisement y existant, la haie le traversant et la haie limitrophe avec le riverain seront maintenus,
 - o Concernant les voiries en impasse indiquées dans l'OAP, celles-ci peuvent être soumises à discussion notamment pour l'îlot Nord,
 - o Concernant l'îlot Nord, le projet de règlement permet de réaliser des logements d'astreinte / de gardiennage de 30m² maximum. Cela risque de générer une dérive car il est difficile de contrôler ce point sans les plans intérieurs des bâtiments,

La 1^{ère} observation sera prise en compte lors de l'approbation de la déclaration de projet.

Concernant les voiries en impasse de l'îlot Nord, il ne s'agit ici que d'un principe car les limites des futurs lots n'ont pas encore définies. Le principe d'impasse sera cependant conservé afin d'éviter la sortie de véhicules au Nord de cet îlot.

Concernant les logements d'astreinte / de gardiennage, le risque existe en effet mais ces logements semblent indispensables aux besoins de l'activité économique.

- La Chambre d'Agriculture :

- Concernant l'îlot Nord qui sera réalisé par tranche et dont les terrains sont actuellement exploités par un agriculteur, il est souhaitable que celui-ci puisse les exploiter le plus longtemps possible.

Ce point sera pris en compte, d'autant plus que des échanges réguliers ont lieu avec cet agriculteur qui occupe ces terrains gratuitement.

4/ Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 18 juin au 20 juillet 2018 inclus en Mairies de Treillières et de Grandchamp-des-Fontaines. Au total, 15 observations, remarques ou questions ont été formulées, soit par courrier, soit par inscription dans le registre d'enquête publique, soit par mail.

Nuisances sonores et nuisances occasionnées par l'augmentation de la circulation :

Plusieurs remarques concernent les nuisances sonores et les nuisances occasionnées par l'augmentation de la circulation sur le secteur de la Belle Etoile.

Concernant les nuisances sonores, celles-ci concerneront surtout l'îlot Nord. Dans le cadre de l'aménagement de cet îlot, la CCEG a prévu de planter des haies en limites des terrains riverains afin de limiter les nuisances sonores. Il pourra également être envisagé la création d'un merlon sur ces mêmes limites.

Concernant les nuisances occasionnées par l'augmentation de la circulation, cela concerne notamment l'inquiétude des riverains du chemin de la Vinçais sur l'utilisation possible de ce chemin par des poids lourds pour accéder à l'îlot Nord.

Comme indiqué sur l'OAP, les accès à l'îlot Nord seront réalisés uniquement sur la route départementale existante au Sud de cet îlot. Le chemin de la Vinçais ne sera donc pas emprunté par les véhicules se rendant sur l'îlot Nord. **L'OAP sera cependant complétée pour interdire de façon plus précise les accès directs à la ZAC par le chemin de la Vinçais.**

Cela concerne également l'inquiétude des riverains de la ZAC sur l'augmentation de la circulation et le risque d'insécurité que cela peut générer.

Les accès à cette ZAC sont tous prévus au niveau de giratoires existants sur les différentes routes départementales, limitant ainsi l'utilisation des voies annexes.

La CCEG indique également que la question de la circulation sera un point de vigilance.

Liaisons douces :

Plusieurs remarques concernent les liaisons douces entre le secteur Nord de la ZAC où se situe la zone habitée de la Noë-des-Puits et le secteur Sud de la ZAC où se situe le Super U ainsi que le lien avec le centre de Treillières.

Concernant les liaisons douces, l'ancienne RD 26 menant au centre aquatique a déjà fait l'objet d'un traitement en voie apaisée. De plus, une liaison douce reliant le centre de Grandchamp-des-Fontaines et la ZAC de la Belle Etoile est en cours de réalisation, celle-ci nécessitant des acquisitions foncières.

Concernant la RD 537, la réalisation d'une liaison douce entre le Super U et l'îlot Nord de la ZAC de la Belle Etoile est à l'étude afin de favoriser et de sécuriser les déplacements doux sur cet axe. Cette liaison douce ne sera cependant pas intégrée au périmètre de la ZAC, ce qui explique qu'elle ne soit pas mentionnée dans la déclaration de projet.

Les riverains de la Sablonnais souhaitent également avoir la confirmation que le chemin de la Sablonnais sera maintenu en liaison douce.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC, il n'est pas prévu de modification sur le chemin de la Sablonnais qui sera conservé en l'état.

Les impacts de l'îlot Nord vis-à-vis de l'habitat :

Plusieurs remarques concernent le type d'activités prévues ainsi que leur localisation au sein de l'îlot Nord par rapport aux habitations déjà existantes.

Les riverains s'interrogent en effet sur la problématique de créer des activités industrielles à proximité de quartiers d'habitat et souhaitent que ce soit plutôt des activités artisanales ou tertiaires qui s'implantent en limite des zones habitées. Ils souhaitent également qu'une bande d'inconstructibilité soit créée sur la ZAC en limite de leur terrain.

Il est précisé que dans le code de l'urbanisme, la sous-destination « industrie » comprend les entreprises artisanales de type maçonnerie, menuiserie, peinture... et qu'il est donc nécessaire de la permettre pour que ces activités puissent s'implanter au niveau de l'îlot Nord. La CCEG, ayant la maîtrise foncière de cet îlot, restera cependant vigilante sur le type d'activités qui s'implantera.

Concernant la limite de propriété, celle-ci sera traitée avec une haie et un merlon. Cet espace sera donc paysager afin de limiter la vue sur les futurs bâtiments.

5/ Avis du commissaire-enquêteur

Dans son rapport, datant du 24 août 2018, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à l'approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Treillières et de Grandchamp-des-Fontaines concernant le projet d'aménagement de la ZAC de la Belle Etoile.

6/ Commission aménagement

Les remarques faites dans le cadre de l'enquête ont été présentées en commission aménagement réunie le 5 septembre 2018.

La commission a émis un avis favorable sur les conclusions de l'enquête publique et propose de modifier le dossier d'enquête conformément aux observations validées ci-dessus.

La commission souhaite toutefois faire remonter les remarques suivantes :

- La création d'une liaison douce le long de la RD 537 au droit de la ZAC de la Belle Etoile est un point essentiel de l'aménagement de ce secteur et doit être réalisé dans le même temps que la ZAC. Il aurait d'ailleurs été souhaitable que cette liaison ait été intégrée dans le périmètre de la ZAC.
- Il est essentiel que l'aménagement de l'îlot Nord prenne en compte la proximité des habitations existantes et que la hauteur des bâtiments en limite de ces terrains soit limitée et n'atteigne pas la hauteur maximale de 12m autorisée.

7/ Conclusion

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, des avis des PPA et de l'avis de la commission aménagement, le dossier de déclaration de projet soumis à l'approbation sera modifié conformément aux observations validées ci-dessus.

La commune doit désormais rendre un avis sur le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Treillières et de Grandchamp-des-Fontaines en vue de son approbation par le conseil communautaire.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'EMETTRE un avis favorable au projet d'approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Treillières et de Grandchamp-des-Fontaines sous réserve de prendre en compte les observations validées ci-dessus.**
- **de faire remonter à la CCEG les remarques formulées par la Commission Aménagement, énoncées ci-dessus.**

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-1 et suivants et L 2241-1,

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (journal officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que l'emprise concernée n'a pas de fonction de circulation ou de stationnement, et qu'une enquête publique n'est donc pas nécessaire,

Considérant la présentation faite en commission Aménagement en date du 5 septembre 2018,

Il est exposé ce qui suit :

Le 11 juin 2015, M. PEIXOTO et Mme MERCIER ont déposé un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle sur les limites parcellaires implantées par un géomètre-expert en date du 23 mars 2015.

Le 22 octobre 2015, la tranche 2 du remaniement de la commune de Treillières a été publiée par les services de la publicité foncière. Le remaniement a modifié les limites parcellaires de la propriété de M. PEIXOTO et Mme MERCIER. Afin que les limites actées lors du bornage du 23 mars 2015 soit cohérente avec le cadastre, il convient de procéder à un échange foncier entre la commune et M. PEIXOTO et Mme MERCIER.

Cela implique que la commune de Treillières cède la parcelle YI n°493 d'une contenance de 30 m² en échange des parcelles YI n°488, 490 et 492 d'une contenance totale de 30 m².

Pour procéder à cet échange foncier, il est nécessaire d'engager le déclassement de la parcelle YI n°493.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'AUTORISER le déclassement de la parcelle YI n°493 ;

- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires en vue de la réalisation de cette opération.

Damien CLOUET : « Ce chemin a vocation de circulation puisqu'une personne l'emprunte avec son tracteur. Deuxièmement, la partie rétrocédée par la personne n'est pas dans l'alignement de la voirie mais par contre cette personne a un muret aligné ainsi qu'un poteau EDF en limite de propriété. Je n'explique pas comment il a pu anticiper et céder cette parcelle communale. Je demande donc plus de précisions sur notamment le bornage. »

Philippe LEBASTARD : « Il n'est pas prévu de nouveau bornage ».

RINCE Michel : « C'est un bornage fiscal. On peut faire une demande de contre-bornage si on est pas d'accord. Ce chemin a une entrée et une sortie, pour déclasser les 30m², on a indiqué qu'il n'avait pas de fonctions de circulation. Seuls les GR de sentiers piétonniers n'ont pas de fonction de circulation tout engins mais ce chemin a bien une fonction de circulation tout engins. Effectivement, avec l'emprise on grignote sur le passage et on a pas de PV de bornage qui nous informe qu'avant c'était 3m maintenant c'est 2.90m... On n'a pas de précisions sur ce dossier, je vais donc m'abstenir. »

Philippe LEBASTARD : « Pour faire un historique sur ce dossier : le géomètre qui avait borné à l'époque avait omis de solliciter la commune pour le bornage. Pour rappel, quelque soit le bornage, les propriétaires doivent être invités au bornage contradictoire. Le jour du bornage le 23 Mars 2015, il a constaté l'absence de la commune et il a donc contacté la commune pour demander d'être présent. L'agent ne pouvait se rendre sur place mais lui a indiqué qu'il n'y avait pas de soucis. Le géomètre a fait un bornage provisoire puisqu'il n'avait pas d'éléments. Il a sollicité les services fonciers qui lui ont donné les superficies sans connaître les délimitations puisque le remaniement cadastrale était en court.

Il a borné en toute logique sans savoir que l'origine du chemin n'était pas là ou il pensait. Deuxième incident, le notaire lorsqu'il a signé l'acte de vente de M. PEIXOTO et Mme MERCIER, s'est suffi du bornage qu'il avait, un bornage non définitif et non officiel. Les nouveaux propriétaires ont déposé un permis de construire qui a été autorisé. On s'est donc retrouvé devant le fait accompli, de devoir régulariser la situation. Aujourd'hui, nous n'avons pas identifié d'autres solutions et il faut se mettre à la place des administrés qui ont acheté un terrain sur un bornage à un propriétaire. La circulation sur ce chemin : je suis allé voir sur place pour me rendre compte de la difficulté que générait le fait de réduire l'emprise de chemin. Ce chemin a effectivement une entrée et une sortie qui est à proximité du numéro 14 ou 16. Il y a une clôture électrique, une barrière apparemment ancienne peu utilisée, des herbes folles et hautes. La partie droite, l'autre accès de ce chemin on voit très bien des traces de roues d'un engin au sol. Considérant qu'on ne coupait pas le chemin mais qu'on le maintenait à 3.09m, dès lors que l'on permettait toujours la circulation, nous avons trouvé cette solution qui nous paraît être le meilleur compromis afin de respecter l'acte d'achat de ces propriétaires. Il paraît sage et raisonnable de clore ce dossier qui date de 2015. On va déclasser ce chemin mais par contre il n'est pas soumis à une enquête publique.

Michel RINCE : « S'il avait été reconnu en voie de circulation, il aurait été soumis à une enquête publique ».

Philippe LEBASTARD : « Oui, a une enquête publique préalable au déclassement. Ici, on économise une enquête publique. Cela ne change rien à l'objectif rechercher qui est de trouver une solution. »

Michel RINCE : « Il faut avouer aujourd'hui qu'on statue sur quelque chose qui existe déjà, le mur a été fait, tout est prédéfini. Est-ce qu'on donne le permis après une construction ? Non, donc c'est la même chose. »

Emmanuel RENOUX : « Je me permets de revenir sur la discussion qui a eu lieu en commission, la fonctionnalité est, est-ce que l'on passe malgré le nouveau bornage ou pas ? On peut circuler oui ou non ? »

Philippe LEBASTARD : « Il y a 3.09 mètres de large ».

Délibération adoptée par 18 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 11.

Abstentions : Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Damien CLOUET, Valérie ROBERT, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre TUAL, Hélène JALIN, Christian LEMARCHAND

N° 2018-09- 99 : CONVENTION LA GAULE NANTAISE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 432-1 à L 432-12 et suivants et L 433-3,

Considérant les statuts de L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Nantaise »,

Considérant la présentation faite en commission Aménagement en date du 5 septembre 2018,

Il est exposé ce qui suit :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Gaule Nantaise a contacté la commune de Treillières afin de mettre en place une convention relative à la mise à disposition de l'exercice du droit de pêche avec la commune de Treillières et les propriétaires privés des parcelles en bord de Gesvres.

Actuellement, le Gesvres est classé « salmonicole » dans le plan de gestion départemental. L'objectif pour l'AAPPMA La Gaule Nantaise est un classement du Gesvres en 1ère catégorie en début d'année 2019. Ce classement nécessite pour l'association de disposer des droits de pêche sur tout ou partie de la rivière. L'association met également en place différentes actions afin de favoriser la protection des milieux aquatiques. L'AAPPMA La Gaule Nantaise est déjà présente sur le Gesvres sur les communes de La Chapelle-sur-Erdre et Vigneux-de-Bretagne par le biais de convention.

Les parcelles communales concernées par la proposition de convention relative à la mise à disposition de l'exercice du droit de pêche sont les parcelles cadastrées ZS 29 et 82. Dans le cadre de la convention, la commune de Treillières doit réaliser la pose de la signalétique.

En contrepartie, l'AAPPMA La Gaule Nantaise s'engage sur l'organisation d'un chantier d'entretien des ripisylves en 2018 et sur une participation financière des pêcheurs au projet d'aménagement du seuil de la « cascade ».

L'AAPPMA propose à la commune par le biais de la convention des activités comme l'initiation de la pêche à travers des stages de pêche en coopération avec le centre de loisirs de la commune et la mise en place d'un parcours pédagogique axé sur la découverte de la faune et de la flore halieutique.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de mise à disposition du droit de pêche sur les parcelles cadastrées section ZS 29 et 82, avec l'AAPPMA La Gaule Nantaise.

Alain BLANCHARD : « La délibération soumise au vote du conseil et intitulée « Convention La Gaule Nantaise » annonce entre autre une "participation financière des pêcheurs au projet d'aménagement du seuil de la cascade". Or la convention jointe qui va être signée ne reprend pas du tout la même formulation, notamment un aménagement du seuil de la cascade. Le conseil est donc amené à délibérer sur un projet dont on a à ce jour aucune information. On vote donc une délibération qui parle d'un aménagement du seuil de la cascade, sans savoir ce que sera cet aménagement et son coût, sans savoir non plus ce que sera la participation financière des pêcheurs, somme fixe ou pourcentage sur l'aménagement ! Plusieurs réunions ont eu lieu sur site, dont la dernière à notre connaissance a eu lieu le 27 mars dernier.

Trois scénarios étaient envisagés mais un seul semblait devoir être retenu ce 27 mars ; tout le monde s'était quitté sur l'idée que le projet devait être affiné et présenté rapidement à l'ensemble des élus du conseil municipal.

Selon nos informations, depuis, tout s'est arrêté : il est donc difficile de parler du projet d'aménagement alors que celui-ci n'est pas finalisé. Pour nous, comme sans doute pour l'ensemble des élus, c'est le flou le plus complet. Comment peut-on approuver une délibération aujourd'hui avec si peu d'informations ? Pour notre part, nous nous abstiendrons.

Damien CLOUET : « Deux parties sont concernées par le Gesvres, la commune est-elle propriétaire de la parcelle qui est à côté de la cascade ? »

Monsieur le Maire : « Oui, c'est une parcelle communale. Forcément. »

Damien CLOUET : « Il me semblait que la partie emprise sur la parcelle était du privé. Il a une convention qui avait été signée avec les locataires des terrains. J'aurais souhaité avoir plus de précisions sur la propriété de la parcelle ».

Monsieur le Maire : « Il s'agit de parcelle communale ».

Catherine CADOU précise que ce dossier a été vu en commission aménagement le 05 septembre et que les questions de type propriété ont été évoquées ou auraient dues l'être.

Christian LEMARCHAND répond que le conseil municipal est un lieu de discussion où l'on peut poser de nouvelles questions.

Jean-Pierre TUAL : « Le représentant de la pêche avait conditionné sa contribution à une des solutions, pas forcément les trois ».

Monsieur le Maire: « Les discussions se sont interrompues pendant la période des vacances d'été mais elles reprendront à la rentrée ou en Octobre; la Gaule Nantaise participera à ces négociations où la CCEG, la commune, plusieurs acteurs seront présents ».

Délibération adoptée par 20 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 9.

Abstentions : Gil RANNOU, Michel RINCE, Damien CLOUET, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre TUAL, Hélène JALIN, Christian LEMARCHAND

N° 2018-09-100 : DENOMINATION DE VOIES : IMPASSE DE LA ROCHETTE

Dans le cadre du permis d'aménager n°044 209 17 E 3005 situé rue de Nantes, une impasse a été créée. Il convient aujourd'hui de la dénommer.

Les propositions ci-dessous ont été faites aux membres de la commission Aménagement réunie le 5 septembre 2018 :

- impasse des Closettes
- impasse de la Fontaine du Thé
- impasse de la Rochette

Après échanges, les membres de la commission Aménagement ont retenu la dénomination suivante : impasse de la Rochette.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- DE DENOMMER l'impasse du permis d'aménager n°044 209 17 E 3005 : impasse de la Rochette.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-09-101 : DENOMINATION DE VOIES : IMPASSE DE L'ENCLOS

Dans le cadre du permis d'aménager n°044 209 18 E 3004 situé rue de Garambeau, une impasse a été créée. Il convient aujourd'hui de la dénommer.

Les propositions ci-dessous ont été faites aux membres de la commission Aménagement réunie le 5 septembre 2018 :

- impasse du Jardin du Moulin
- impasse de la Roche Blanche
- impasse de l'Enclos

Après échanges, les membres de la commission Aménagement ont retenu la dénomination suivante : impasse de l'Enclos.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- DE DENOMMER l'impasse du permis d'aménager n°044 209 18 E 3004 : impasse de l'Enclos.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-09-102 : DENOMINATION DE VOIES : IMPASSE DES RENARDIERES

Dans le cadre du permis d'aménager n°044 209 17 E 3019 situé rue de la Rinçais, une impasse a été créée. Il convient aujourd'hui de la dénommer.

Les propositions ci-dessous ont été faites aux membres de la commission Aménagement réunie le 5 septembre 2018 :

- impasse Odipole (proposition de la maîtrise d'ouvrage)
- impasse des Renardières
- impasse de l'Etouble

Après échanges, les membres de la commission Aménagement ont retenu la dénomination suivante : impasse des Renardières.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- DE DENOMMER l'impasse du permis d'aménager n°044 209 17 E 3019 : impasse des Renardières.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-09-103 : DENOMINATION DE VOIES : IMPASSE DU PETIT PRE

Dans le cadre du permis d'aménager n°044 209 18 E 3003 situé chemin de Bataille, une impasse a été créée. Il convient aujourd'hui de la dénommer.

Les propositions ci-dessous ont été faites aux membres de la commission Aménagement réunie le 5 septembre 2018 :

- impasse du Petit Pré David
- impasse de la Moulière
- impasse du Pâtis des Briais

Après échanges, les membres de la commission Aménagement ont retenu la dénomination suivante : impasse du Petit Pré.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- DE DENOMMER l'impassse du permis d'aménager n°044 209 18 E 3003 : impasse du Petit Pré.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-09-104 : DENOMINATION DE VOIES : IMPASSE DU PIGEONNIER

Dans le cadre du permis d'aménager n°044 209 17 E 3016 situé rue du Pigeon Blanc, une impasse a été créée. Il convient aujourd'hui de la dénommer.

La maîtrise d'ouvrage a proposé les noms suivants :

- impasse des Pigeons Voyageurs
- impasse du Pigeon des Lauriers
- impasse des Pigeons Sauvages

Ces propositions pouvant porter à confusion avec la rue du Pigeon Blanc, les membres de la commission Aménagement, réunie le 5 septembre 2018, ont retenu la dénomination suivante : impasse du Pigeonnier.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- DE DENOMMER l'impassse du permis d'aménager n°044 209 17 E 3016 : impasse du Pigeonnier.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-09-105 : DENOMINATION DE VOIES : IMPASSE DU PRE DU FOUR

Dans le cadre du permis d'aménager n°044 209 17 E 3017 situé rue de la Pièce Noire, une impasse a été créée. Il convient aujourd'hui de la dénommer.

Les propositions ci-dessous ont été faites aux membres de la commission Aménagement réunie le 5 septembre 2018 :

- impasse de l'Enclos
- impasse du Pré du Four
- impasse de la Guernais

Après échanges, les membres de la commission Aménagement ont retenu la dénomination suivante : impasse du Pré du Four.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- DE DENOMMER l'impassse du permis d'aménager n°044 209 17 E 3017 : impasse du Pré du Four.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-09-106 : DENOMINATION DE VOIES : IMPASSE DU PRE VERDET

Dans le cadre du permis d'aménager n°044 209 18 E 3001 situé rue des Landes, une impasse a été créée. Il convient aujourd'hui de la dénommer.

Les propositions ci-dessous ont été faites aux membres de la commission Aménagement réunie le 5 septembre 2018 :

- impasse du Pré du Pont du Verdet
- impasse des Eronces
- impasse de la Galoche

Après échanges, les membres de la commission Aménagement ont retenu la dénomination suivante : impasse du Pré Verdet.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- DE DENOMMER l'impasse du permis d'aménager n°044 209 18 E 3001 : impasse du Pré Verdet.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2018-09-107 : DENOMINATION DE VOIES : IMPASSE DU TAILLIS DE LA FONTAINE

Dans le cadre du permis d'aménager n°044 209 17 E 3018 situé impasse du Champ Morin, une impasse a été créée. Il convient aujourd'hui de la dénommer.

Les propositions ci-dessous ont été faites aux membres de la commission Aménagement réunie le 5 septembre 2018 :

- impasse du Pré des Joncs
- impasse du Cherpinteau
- impasse du Taillis de la Fontaine

Après échanges, les membres de la commission Aménagement ont retenu la dénomination suivante : impasse du Taillis de la Fontaine.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- DE DENOMMER l'impasse du permis d'aménager n°044 209 17 E 3018 : impasse du Taillis de la Fontaine.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le prochain conseil municipal aura lieu le Lundi 15 Octobre 2018 à 19h00.

Le prochain conseil communautaire aura lieu le Mercredi 26 Septembre 2018 à 19h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire,
Alain ROYER